Lignes directrices pour des appels de projets
Dans le cadre de
L'Entente sectorielle de développement du bioalimentaire en Estrie
2021-2026
(Annexe B au Cadre de gestion de l'Entente)

1. L'ENTENTE SECTORIELLE DE DÉVELOPPEMENT DU BIOALIMENTAIRE EN ESTRIE 2021-2026

L'Entente sectorielle de développement du bioalimentaire en Estrie 2021-2026 (ci-après, Entente) rassemble une diversité de partenaires concernés par le secteur bioalimentaire : le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH), le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ), les 8 MRC de la région administrative de l'Estrie, la Ville de Sherbrooke, la Fédération de l'Union des producteurs agricoles (UPA) de l'Estrie, la Table des MRC de l'Estrie (TME) en tant que mandataire de l'Entente et le Conseil de l'industrie bioalimentaire de l'Estrie (CIBLE) comme coordonnateur de la concertation régionale.

Afin de guider les actions des partenaires de l'Entente et permettre la réalisation de nouveaux projets structurants et concertés au bénéfice du secteur bioalimentaire des territoires composant l'Estrie, une démarche stratégique a été effectuée. Cette dernière permet également d'évaluer les enjeux et les opportunités de nature régionale.

Objectif général de l'Entente
Réaliser de nouveaux projets concertés au bénéfice du secteur bioalimentaire des territoires composant l'Estrie à la lumière d'une réflexion stratégique.

Objectifs spécifiques de l'Entente

- Maintenir la mobilisation des acteurs du milieu dans une dynamique d'engagement et d'action pour le développement du secteur.
- Soutenir l'essor du secteur bioalimentaire par une mise en commun des opportunités et des enjeux territoriaux, régionaux et sectoriels;
- Soutenir la réalisation de projets, convenus entre les parties, dont la mise en commun des moyens et des ressources permet d'en bonifier les retombées.
- Favoriser la complémentarité territoriale en vue de soutenir des actions cohérentes et structurantes entre les territoires de l'Estrie;
- Soutenir le développement du secteur bioalimentaire de l'Estrie par la réalisation d'actions et de projets en concordance avec les besoins spécifiques de la région et des territoires, en lien notamment avec les orientations gouvernementales de la *Politique bioalimentaire 2018-2025, Alimenter notre monde* telles que l'accroissement de l'autonomie alimentaire et le développement économique durable des entreprises bioalimentaires.

2. ADMISSIBILITÉ (PROJETS, DEMANDEURS ET DÉPENSES)[1]

Projets admissibles
Considérant les sources de financement des appels de projets dans le cadre de l'Entente, les projets déposés doivent permettre de répondre aux objectifs de l'Entente ci-haut mentionnés, à l'objectif spécifique du volet 2.2 du Programme de développement territorial et sectoriel 2023-2026 du MAPAQ ainsi qu'à l'objectif du Volet 1 Soutien au rayonnement des régions du Fonds régions et ruralité du MAMH.[1]

Ainsi, pour être admissible, un projet doit réunir les conditions suivantes :

- Être une initiative d'une durée limitée dans le temps, de nature non récurrente;
- Se réaliser sur le territoire de la région de l'Estrie;

[1] Les textes originaux de l'Entente et des programmes sources prévalent en toute circonstance.

- Contribuer à générer des retombées dans le territoire de plus d'une MRC ou d'un organisme municipal équivalent (rayonnement régional);
- Respecter la durée maximale établie lors de l'appel de projets;
- Respecter le thème de l'appel de projets, le cas échéant;
- Viser la réalisation des projets prioritaires pour le développement du secteur bioalimentaire d'un territoire, dont ceux qui sont issus d'une planification territoriale, d'une planification stratégique[2] ou ceux qui visent l'élaboration, la coordination et la mise en œuvre d'une entente sectorielle de développement du secteur bioalimentaire.

Projets non admissibles

Ne sont pas admissibles :

- les projets de nature récurrente, non limités dans le temps;
- les projets qui pourraient être financés par des programmes sectoriels existants;
- les projets liés à la production, à la transformation, à la vente et à la prestation de services liés au cannabis touchant les produits récréatifs, ainsi que les produits non homologués par Santé Canada;
- les produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, les produits alimentaires transformés, les produits à usage topique, les concentrés, les teintures et les capsules;
- les projets en contradiction avec une politique gouvernementale ou une mesure approuvée par le Conseil du trésor ou le gouvernement du Québec ni couvrir une activité déjà financée par des règles budgétaires approuvées par ce dernier;
- les projets qui ne respectent pas le cadre légal et réglementaire en vigueur ou les accords nationaux ou internationaux applicables;
- les projets de même nature que ceux déjà soutenus par l'Entente[3];
- les projets qui pourraient générer des dépenses additionnelles pour le gouvernement subséquemment à leur réalisation ou entraîner des conséquences négatives majeures pour un secteur d'activité couvert par la mission d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement du Québec.

Demandeurs admissibles :

Sont admissibles les demandeurs ayant un établissement en activité situé au Québec et qui correspondent à l'une au l'autre des situations suivantes :

- des entreprises privées;
  - pour les entreprises à but lucratif ayant au moins 50 employés pour une période de 6 mois et plus, répondre aux exigences de la Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11);
- des organismes à but non lucratif;
- des coopératives;
- des entités municipales et des communautés ou nations autochtones reconnues par l'Assemblée nationale du Québec;

Demandeurs non admissibles :

Ne sont pas admissibles à ce sous-volet les demandeurs qui se trouvent dans l'une au l'autre des situations suivantes :

- les ministères, les organismes budgétaires, les organismes autres que budgétaires et les sociétés d'État visés aux annexes 1 à 3 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001) ainsi que les sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (provincial ou fédéral) ou par une société d'État;

[2] Voir COMPLÉMENT D'INFORMATION : axes et objectifs de la planification stratégique bioalimentaire estrienne, pp. 9-10.

[3] Voir COMPLÉMENT D'INFORMATION : Projets financés dans le cadre de l'Entente, pp.11-12.

- les organismes scolaires et les établissements de santé et de services sociaux;
- les coopératives financières et les institutions bancaires;
- les demandeurs inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ainsi que leurs sous-traitants, accessible à l'adresse suivante : https://amp.quebec/rena/;
- les demandeurs qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le ministre, et ce, en lien avec une aide financière antérieure octroyée par ce dernier;
- les demandeurs en situation de litige devant un tribunal avec le gouvernement du Québec ou en situation de défaut à ses obligations envers celui-ci;
- les demandeurs qui sont sous le coup d'une ordonnance du ministre ou d'un juge, prise en vertu de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (RLRQ, chapitre B-3.1);
- les demandeurs qui sont des entreprises à but lucratif ayant au moins 50 employés pour une période de 6 mois et plus et qui ne sont pas en mesure de répondre aux exigences de la Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11);
- les demandeurs qui sont placés sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. (1985), chapitre C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. (1985), chapitre B-3).

Dépenses admissibles
Sont admissibles les dépenses suivantes :

- celles directement liées à la réalisation d'un projet;
- celles qui correspondent aux éléments suivants :
  - les honoraires professionnels et contractuels;
  - la part du salaire du personnel correspondant au temps directement consacré à la réalisation du projet;
  - la part des charges sociales du personnel correspondant au temps directement consacré à la réalisation du projet et représentant soit un montant fixe de 26 % du salaire, soit un autre montant justifié par une démonstration comptable du demandeur;
  - les frais de communication;
  - les frais d'acquisition de données;
  - le coût d'utilisation ou de location de matériel, d'équipements, de bâtiments ou de terrains;
  - les frais liés à l'achat, à la livraison et à l'installation de matériel et d'équipements neufs ou usagés, acquis auprès d'un fournisseur d'équipements et assortis d'une garantie minimale de trois mois, jusqu'à un maximum de 100 000 $ par projet en aide financière;
  - les coûts liés à l'adaptation ou à l'aménagement de bâtiments ou de terrains;
  - les frais de déplacement et de séjour du demandeur et de ses partenaires conformes aux barèmes prévus à la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics du Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec;
  - les frais d'administration[4] n'excédant pas 15 % de l'aide financière;

[4] Les frais d'administration sont constitués des frais d'exploitation et de gestion liés à la réalisation du projet et qui impliquent une dépense supplémentaire de fonctionnement pour le demandeur. Les frais d'administration incluent, sans s'y restreindre, les activités courantes de secrétariat, la tenue de livres et la comptabilité, les frais de poste et de reprographie, le matériel de bureau, les télécommunications et les frais de loyer.

Dépenses non admissibles
Les dépenses non admissibles sont :

- les charges permanentes que doit assumer le demandeur pour rester en activité; indépendamment du volume de ses activités ni toute dépense qui entre dans la gestion quotidienne du demandeur;
- le déficit d'opération d'un organisme admissible, le remboursement d'emprunts ou le renflouement de son fonds de roulement;
- les dépenses relatives à l'achat de boissons alcoolisées et de cadeaux pour les participants;
- les dépenses qui ne sont pas directement liées au projet;
- la rémunération pour le temps consacré au projet par les personnes qui travaillent pour le gouvernement et celles dont le salaire est financé par une aide gouvernementale;
- les frais liés aux permis et autorisations requis en vertu des lois et règlements applicables en l'espèce, y compris ceux liés à des autorisations de nature environnementale, à des permis municipaux, à des autorisations de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou à l'établissement du tableau de la valeur nutritive;
- toute dépense visant le déplacement d'une entreprise provenant de l'extérieur de la région administrative (déménagement);
- toute subvention à l'administration gouvernementale;
- les équipements financés par un contrat de vente à tempérament ou crédit-bail;
- les dépassements de coûts;
- les dépenses antérieures à la date de la demande d'aide financière complète;
- les dépenses d'immobilisation (terrains, bâtiments, agrandissement ou construction de bâtiments);
- les coûts liés à l'achat d'un équipement autotracté;
- les coûts de participation à titre d'auditoire à des congrès et à des colloques;
- le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital;
- toute forme de prise de participation;
- les charges d'exploitation courantes, y compris l'entretien normal des bâtiments et des équipements;
- la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ).

3. APPEL DE PROJETS, MODALITÉS DE DÉPÔT ET SÉLECTION DES DEMANDES

Appels de projets : par la Table des MRC de l'Estrie (TME)
Au minimum un appel de projets sera lancé pour la durée de l'Avenant qui se termine le 2 mars 2027. Le ou les appels de projets seront lancés et communiqués par la TME.

Modalités de dépôt des demandes
Les demandes doivent être déposées à la TME selon les modalités (dates, formulaires, plan de financement, lettres d'appui, résolutions, etc.) définies dans le cadre de l'appel de projets. Des documents peuvent être exigés sur demande (offres de services et soumissions détaillées, états financiers des dernières années, etc.).

Les demandes doivent être déposées par courriel à l'adresse info@tmestrie.com.

Sélection des demandes
Toute demande d'aide financière complète, pour laquelle le demandeur et le projet sont admissibles, fera l'objet d'une analyse par un comité d'évaluation ainsi que par un comité décisionnel. Cette analyse est basée sur les critères suivants :

- l'importance du rayonnement régional, selon le nombre de territoires bénéficiant des retombées du projet;

- la pertinence du projet par rapport à une problématique définie ou une situation à améliorer;
- la qualité de la démarche de réalisation du projet (liens probants entre les étapes, les activités, les ressources et les cibles);
- la faisabilité technique et l'expertise de l'équipe de réalisation;
- la faisabilité financière du projet et la qualité du plan de financement;
- l'ampleur des répercussions positives anticipées sur le développement du secteur bioalimentaire et son aspect structurant;
- l'importance de la contribution demandée au regard de l'ampleur du rayonnement régional et de son apport structurant pour le secteur (rapport coûts/bénéfices);
- la qualité de la structure de gouvernance du projet (relations claires entre les partenaires, modes de décision établis, etc.);
- la pertinence des indicateurs de résultats (cibles et indicateurs mesurables)
- la pérennité du projet.

Une grille d'évaluation détaillée sera utilisée par le comité d'évaluation.

Comité d'évaluation (sous-comité du Comité de suivi de projets de l'Entente)
Dans le cadre des appels de projets de l'Entente, le comité d'évaluation est composé de cinq membres du Comité de suivi de projets, soit d'un représentant du MAPAQ, d'un représentant de l'UPA et de trois représentants des neuf territoires de l'Estrie. Ce comité d'évaluation est responsable de faire l'analyse des projets déposés ainsi que de faire des recommandations au Comité directeur sur le choix des projets à soutenir et les ressources financières à leur consacrer. Le comité d'évaluation de projets peut s'adjoindre des personnes-ressources nécessaires à l'accomplissement de son mandat.

Comité décisionnel (Comité directeur de l'Entente)
Dans le cadre de l'Entente sectorielle de développement bioalimentaire et des appels de projets, le Comité directeur de l'Entente a pour rôle de déterminer les projets qui seront financés et les montants qui seront attribués. Le Comité directeur est formé de gestionnaires représentant chacun des signataires de l'Entente (MAPAQ, MAMH, UPA, MRC/Ville, TME). La TME et le CIBLE siègent au Comité directeur, mais n'ont pas de droit de vote. Le Comité directeur peut s'adjoindre des personnes-ressources nécessaires à l'atteinte des objectifs de l'Entente et à l'accomplissement de son mandat[5].

Éthique et obligation
Tout membre du Comité directeur, de la TME ou du Comité de suivi de projets doit divulguer tout intérêt qu'il a dans une personne morale, une société ou une association susceptible de le placer dans une situation de conflit d'intérêts, d'apparence de conflit d'intérêts ou de conflit de rôle. Lorsque l'un de ces comités délibère sur une question dans laquelle le membre sait avoir un tel intérêt, le membre doit s'abstenir de participer aux délibérations et d'influencer celles-ci. Après avoir divulgué son intérêt, il doit en outre quitter la séance pendant la durée des délibérations sur cette question[6].

Communications des décisions
La TME est responsable des communications liées aux décisions. Les demandeurs d'aide financière recevront une décision par écrit suivant la fin de la période d'appel de projets.

Les demandeurs d'aide dont les projets seront retenus recevront de la part de la TME une convention à signer entre les parties, laquelle précisera les obligations et les droits respectifs de chacune des parties, le cadre légal ainsi que les termes de réalisation du projet. La convention comportera également les conditions et modalités de versements, de même que les exigences de la reddition de comptes[7].

Les demandeurs d'aide financière dont les projets ne seront pas retenus seront également informés par écrit par la TME.

[5] Tel que stipulé au Cadre de gestion de l'Entente.
[6] Tel que stipulé au Cadre de gestion de l'Entente.
[7] Tel que stipulé au Cadre de gestion de l'Entente.

4. AIDES FINANCIÈRES ET CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

Aide financière	Par type de demandeurs admissibles	
	Entreprises privées	**Autres demandeurs**
Taux maximal d'aide	50 % des dépenses admissibles	80 % des dépenses
Montant minimal d'aide	15 000 $	15 000 $
Montant maximal d'aide	50 000 $ par projet	250 000 $ par projet et n'excédant pas 150 000 $ à l'intérieur d'une période de 12 mois pour les organismes municipaux[8]
Type de contribution du demandeur et des partenaires	En nature ou en argent (les contributions qui ne sont pas appuyées par des factures, telles que la rémunération du personnel, le prêt de salles et d'équipements et les frais d'administration, ne peuvent être considérées comme une contribution en argent)	
Contributions minimales du demandeur et des partenaires	50 % des dépenses admissibles, avec au moins 20 % en argent	20 % des dépenses admissibles, avec au moins 10 % en argent pour la portion de l'aide financière excédant 50 000 $

Lorsque le montant maximal d'aide financière admissible est atteint par un demandeur, aucune autre aide financière ne peut être accordée à ce dernier, et ce, même si la forme juridique, la propriété ou la direction de celui-ci est modifiée.

Cumul des aides publiques

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, y compris les crédits d'impôt, ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires d'un appui dans le cadre d'un appel de projets de l'Entente, ne doit pas dépasser 80 % des dépenses admissibles du projet. Toutefois, pour les entreprises privées admissibles, le taux de cumul est de 50 % des dépenses admissibles.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme entités municipales réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1).

Aucune aide financière gouvernementale ne peut être octroyée en sus de l'aide financière octroyée dans le cadre des appels de projets pour les mêmes dépenses admissibles.
Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Également, lorsque le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100 % des dépenses admissibles, un apport minimal du bénéficiaire est ainsi exigé afin de s'assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de La Financière agricole du Québec (FADQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché. Le demandeur doit déclarer, à l'occasion de chaque réclamation de paiement, la totalité de l'aide financière provenant des entités mentionnées. Si une telle aide financière lui est versée après celle qui lui a été accordée en vertu du présent appel de projets et que le cumul des

[8] La *Loi sur les compétences municipales* prévoit que la valeur totale de l'aide accordée en dérogation à la *Loi sur l'interdiction de subventions municipales* à un même bénéficiaire, dans le cadre d'une entente sectorielle de développement, ne peut excéder 150 000 $ à l'intérieur d'une période de 12 mois.

aides publiques dépasse le taux de cumul maximal indiqué, le demandeur est tenu de le déclarer.

De plus, il est tenu de rembourser une somme équivalente à l'excédent du taux de cumul maximal jusqu'à concurrence du montant de l'aide obtenue en vertu du présent appel de projets, et ce, dans le délai imposé dans un avis transmis à cet effet.

5. REDDITION DE COMPTES ET GESTION DES FONDS RELIÉES AUX APPELS DE PROJETS

La nature des pièces justificatives et des livrables en lien avec le projet à fournir préalablement à chaque versement est précisée dans la convention d'aide financière transmise par la TME suivant l'acceptation de la demande.

Les pièces justificatives doivent être conformes aux règles comptables, compatibles avec le projet et les dépenses admissibles autorisées ainsi que respecter les termes de cette convention, conformément aux normes et exigences relatives aux différents programmes et politiques de chacun des signataires de l'Entente[9].

En fin de projet, le demandeur devra déposer un rapport final et tous les éléments de reddition de comptes, tel que spécifié à la convention d'aide.

6. AUTRES CONDITIONS GÉNÉRALES ET DE MAINTIEN DE L'AIDE FINANCIÈRE[10]

- Le demandeur reconnaît devoir se conformer à toute loi ou tout règlement applicable.
- Une aide financière peut être refusée ou le versement de cette aide cessé, si le demandeur ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.
- Le demandeur qui est une nouvelle entreprise agricole doit s'enregistrer dans l'année suivant la signature de la convention d'aide conformément à l'article 36.0.1 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (RLRQ, chapitre M-14).
- Le demandeur correspondant à une exploitation agricole doit maintenir son enregistrement pendant toute la durée où l'aide financière lui est accordée.
- Le demandeur s'engage à maintenir l'intégrité des aménagements, des ouvrages ou de l'équipement faisant l'objet du projet admissible et à les entretenir pour une durée de cinq ans suivant la fin du projet.
- L'aide financière est conditionnelle à l'adoption des crédits budgétaires nécessaires par l'Assemblée nationale du Québec et, conformément à l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001), à l'existence sur un crédit d'un solde disponible suffisant pour imputer la dépense qui découle de cet engagement.
- L'aide financière consentie peut être résiliée pour l'un ou l'autre des motifs suivants :
    - Le demandeur cesse substantiellement ou totalement ses activités;
    - Le demandeur est placé sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (L.R.C. (1985), chapitre C-36) ou de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (L.R.C. (1985), chapitre B-3);
    - Le demandeur, directement ou par l'entremise de ses représentants, a fourni des garanties, des renseignements ou des documents qui sont faux, inexacts ou trompeurs ou a fait de fausses représentations.

  De plus, l'aide financière peut être résiliée si le demandeur ne respecte pas l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu des programmes gouvernementaux finançant l'Entente et des conventions d'aide

[9] Tel que stipulé au Cadre de gestion de l'Entente.
[10] Les textes originaux de l'Entente et des programmes sources prévalent en toute circonstance.

financière qui en découlent.

La résiliation prend alors effet de plein droit à compter de la date de réception d'un avis du ministre responsable mentionnant l'un des motifs précités ou encore à toute autre date prévue dans cet avis. L'avis mentionnera de remédier au défaut et précisera les correctifs souhaités ainsi que la date limite pour se conformer, à défaut de quoi l'aide financière sera automatiquement résiliée à l'expiration du délai imposé.

- L'aide financière peut être refusée, modifiée ou réduite en cas de non-respect de la finalité des programmes gouvernementaux finançant l'Entente ou de toute loi ou tout règlement applicable. Un avis énonçant le motif du refus, de modification ou de réduction est alors transmis au demandeur.

- Dans tous les cas, l'aide financière peut être suspendue et faire l'objet d'un remboursement partiel ou intégral en cas de défaut.

- Pendant la réalisation du projet et pour les cinq années suivantes, le demandeur doit permettre aux représentants des ministères, ou à une personne dûment autorisée par ces derniers de visiter l'emplacement du projet, pendant les heures normales de bureau, afin d'y effectuer les vérifications ou évaluations techniques, financières ou autres estimées nécessaires ou utiles.

- Pour la même durée et aux fins de vérification, il peut être exigé en tout temps que le demandeur fournisse l'ensemble des rapports, des documents, des preuves de résultat, des pièces justificatives ou des livrables en lien avec le projet.

7. COMMUNICATIONS ET VISIBILITÉ

Le demandeur devra souligner l'apport financier de l'Entente sectorielle de développement bioalimentaire de l'Estrie 2021-2026 dans toutes les communications, documents et activités de diffusion en lien avec le projet de la façon suivante :

> Ce projet a été rendu possible grâce à l'Entente sectorielle de développement bioalimentaire de l'Estrie 2021-2026 à laquelle participent le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, les 8 MRC de l'Estrie, la Ville de Sherbrooke, la Table des MRC de l'Estrie et la Fédération de l'Union des producteurs agricoles de l'Estrie.

Le demandeur devra s'assurer que les représentants des signataires de l'Entente soient invités à participer à toute cérémonie officielle, annonces ou présentations publiques concernant le projet financé. A cet égard, le demandeur doit informer les signataires, par écrit, au moins dix jours ouvrables avant la date d'un événement pour que les dispositions nécessaires soient prises.

Le demandeur devra aussi accepter que le gouvernement du Québec rende publique l'aide financière consentie dans le cadre de l'Entente.

Avec la participation financière de :

Québec

PLANIFICATION STRATÉGIQUE DU SECTEUR

Priorités régionales bioalimentaires – Dans le cadre de l'Entente sectorielle de développement en bioalimentaire en Estrie, une démarche stratégique a permis de cibler les priorités régionales bioalimentaires, regroupées sous quatre axes. **Une liste d'actions non exhaustive liées à ces axes se retrouve ci-dessous.**

AXE 1. ACCOMPAGNER DE FAÇON DYNAMIQUE LA RELÈVE AGRICOLE ET BIOALIMENTAIRE

Cible globale de l'axe : faciliter/favoriser les projets d'établissements et de transfert d'entreprises sous toutes ses formes.

Objectifs de l'axe :

- Pérenniser l'accompagnement professionnel offert à la relève agricole (établissement ou transfert) et stimuler sa demande par les entrepreneurs (cédant/relève);
- Favoriser la cohabitation de modèles d'affaires et de modes de propriétés diversifiés ;
- Contribuer à atténuer les freins liés à l'accès au capital, en particulier foncier.

Liste d'actions non exhaustive répondant à l'axe :

- Sensibilisation des cédants à une planification long terme;
- Sensibiliser la relève au plan d'affaires;
- Démocratiser les modèles d'établissement;
- Évaluer le potentiel des terres disponibles à l'échelle régionale en vue de leur mise en valeur.

AXE 2. ARTICULER DES CHAINES DE VALEUR ET DES FILIÈRES : DE LA PRODUCTION A LA COMMERCIALISATION

Cible globale de l'axe : Soutenir le déploiement de filières bioalimentaires rentables et maximiser la création de valeur ajoutée dans la région.

Objectifs de l'axe :

- Pérenniser et bonifier l'accompagnement professionnel offert aux entrepreneurs et territoires en matière de commercialisation, et stimuler sa demande;
- Aider le développement structuré de la mise en marché de proximité et de commercialisation;
- Favoriser et soutenir l'articulation de filières identitaires régionales fortes;
- Contribuer à atténuer les freins liés à l'accès aux actifs, en particulier liés aux équipements et infrastructures.

Liste d'actions non exhaustive :

- Développer ou appuyer les filières ovine, caprine et lait de brebis dans leur développement;
- Favoriser la distribution efficace des produits bioalimentaires sur le territoire;
- Appuyer des promoteurs dans l'implantation concertée sur le territoire d'infrastructures/espaces dont l'usage et les services spécialisés en transformation, commercialisation et distribution sont promus et mutualisés à l'échelle régionale.

AXE 3. APPUYER LES ENTREPRENEURS BIOALIMENTAIRES DANS LEURS DÉFIS DE GESTION ET LA MODERNISATION DE LEURS INSTALLATIONS

Cible globale de l'axe : Participer à l'atteinte d'une meilleure qualité de vie des entrepreneurs bioalimentaires (santé financière et mentale).

Objectifs de l'axe :

- Soutenir les modèles organisationnels et les projets d'automatisation/ d'acquisition/d'adaptation technologique qui appuient les entrepreneurs face à leurs défis de main-d'œuvre;
- Accélérer l'intégration réfléchie des technologies, du numérique et de l'IA dans les outils décisionnels des entreprises bioalimentaires et la gestion sécuritaire des données;
- Soutenir l'actualisation des compétences des entrepreneurs et du service-conseil en lien avec les changements de l'environnement d'affaires (autant compétences génériques que techniques).

Liste d'actions <u>non exhaustive</u> :

- Faciliter et stimuler le déploiement de cohortes et de projets-pilotes pour l'adaptation technologique/automatisation/virage numérique à la ferme;
- Faciliter la disponibilité de services de 1re ligne en termes de technologie agricole;
- Réalisation d'activité de sensibilisation sur l'importance de la sécurité des données/fraude informatique;
- Soutenir l'offre de services (fournisseurs et entretien/réparation) et de service-conseil spécialisés en automatisation/robotisation/adaptation technologique à la ferme.

AXE 4. CONTRIBUER À LA TRANSITION VERS UNE AGRICULTURE DURABLE POUR DES ENTREPRISES PLUS RÉSILIENTES.

Cible globale de l'axe : Agir comme effet levier dans l'accompagnement vers une agriculture durable.

Objectifs de l'axe :

- Amplifier le soutien à l'adoption de bonnes pratiques contribuant à l'adaptation aux changements climatiques et à la réduction de l'empreinte environnementale du secteur;
- Participer à l'essor de l'économie circulaire sur le territoire;
- Contribuer à maintenir un écosystème faunique à l'équilibre, en intégrant les préoccupations environnementales, économiques, de bien-être animal et de sécurité publique.

Liste d'actions <u>non exhaustive</u> :

- Accompagner les entreprises dans l'acquisition de connaissances et de pratiques responsables;
- Développer des initiatives pouvant participer à accélérer l'adaptation aux changements climatiques;

PROJETS FINANCÉS DANS LE CADRE DE L'ENTENTE SECTORIELLE DE DÉVELOPPEMENT BIOALIMENTAIRE ESTRIENNE 2021-2026

Projets soutenus dans l'Entente sectorielle de développement bioalimentaire

ESTRIE | 2021 - 2026

Enveloppe budgétaire : 1 315 750 $

1 SOUTIEN À LA RELÈVE PAR L'ARTERRE RÉGIONAL

Pérenniser l'accompagnement professionnel offert à la relève agricole (établissement ou transfert) et stimuler sa demande par les entrepreneurs (cédant/relève). L'objectif étant d'engager deux conseillers L'ARTERRE à temps plein pour déployer le service de manière efficace pour toutes les MRC de l'Estrie, le tout en tenant compte de l'entente qui lie la MRC de La Haute-Yamaska à la Montérégie.

PORTEUR

UPA POUVOIR NOURRIR POUVOIR GRANDIR Estrie — L'Union des producteurs agricoles

2 BOÎTE À OUTILS - CHANTIER ACCÈS À LA TERRE

Développer et mettre en œuvre une boîte à outils simplifiant les notions clés du droit de propriété et présentant des modes de propriétés alternatifs d'accès à la terre. Les résultats attendus sont de tester l'applicabilité des concepts mis de l'avant dans la boîte à outils par des cas pratiques et une validation terrain en Estrie. Élaborer une stratégie de mise à l'échelle en vue d'un déploiement provincial.

PORTEUR

CLD BROME-MISSISQUOI

3 LES RESSOURCES FAUNIQUES ESTRIENNES: CHASSE ET GESTION DE LA BIODIVERSITÉ

Projet bonifié du projet-pilote Gestion ciblée de la faune en Estrie (2019-2022) afin d'élargir son implantation sur tout le territoire de l'Estrie et de préparer la pérennisation du service d'ici 2026. Développer des outils pour faciliter la mise en relation entre les propriétaires terriens et les chasseurs, afin de réduire l'impact de la faune sur les cultures et les forêts, tout en valorisant la richesse faunique.

PORTEUR

UPA POUVOIR NOURRIR POUVOIR GRANDIR Estrie — L'Union des producteurs agricoles

4 STIMULER ET SOUTENIR LA FILIÈRE PLANTES FOURRAGÈRES PÉRENNES

Objectifs de solidifier et développer la filière Plantes fourragères pérennes. Amplifier le soutien à l'adoption de bonnes pratiques contribuant à l'adaptation aux changements climatiques et à la réduction de l'empreinte environnementale du secteur. Les résultats attendus étant l'utilisation des fonds comme tremplin, afin de dégager davantage de fonds. L'amplification de la visibilité de la filière plantes fourragères pérennes et de ses activités. L'amélioration de la représentativité du secteur du foin de commerce et des plantes à biomasse au sein des projets de la filière.

PORTEUR

CIARC — Fier de propulser le projet : INSTITUT BIOALIMENTAIRE ESTRIEN

5 FILIÈRE DISTINCTIVE ACÉRICOLE

L'objectif principal étant de favoriser et soutenir l'articulation de filières identitaires régionales fortes. Il est également souhaité d'assurer une concertation sectorielle et de travailler de concert avec le Créneau d'excellence acéricole dans le développement acéricole durable en Estrie. L'établissement d'une ressource permettra cette concertation et mobilisation des acteurs estriens en acériculture. À noter que le projet, dans cette forme, est conditionnel à l'ajout de l'Estrie au sein du Créneau d'excellence acéricole.

PORTEUR

CIARC — Fier de propulser le projet : INSTITUT BIOALIMENTAIRE ESTRIEN

1/2

6 COMITÉ D'EXPLORATION POUR LA MISE EN PLACE D'UN MODÈLE NOVATEUR DE PARTAGE DE MAIN-D'ŒUVRE

Les objectifs sont de créer un comité servant à évaluer les ressources humaines et organisationnelles nécessaires pour l'implantation d'un service de partage de main d'œuvre. Évaluer les coûts et les bailleurs de fonds potentiels pour la pérennisation de ce type de service en Estrie. Mettre en place avec l'aide des partenaires de la région. Consulter la Halte-Coop en Estrie dans le but d'étudier son fonctionnement et si le modèle est adéquat pour les besoins estriens.

PORTEUR

UPA POUVOIR NOURRIR POUVOIR GRANDIR Estrie – L'Union des producteurs agricoles

7 DÉVELOPPER LE SERVICE-CONSEIL SPÉCIALISÉ EN COMMERCIALISATION

PORTEUR

CIBLE

L'objectif étant de pérenniser et bonifier l'accompagnement professionnel offert aux entrepreneurs en matière de commercialisation, et stimuler sa demande. Les résultats souhaités sont d'élaborer une offre de service-conseil spécialisé en commercialisation destinée aux entreprises bioalimentaires et d'offrir des services payants aux territoires en lien notamment avec la commercialisation.

8 ÉTUDE DE BESOINS EN ENTREPOSAGE FRIGORIFIQUE ET EN TRANSFORMATION

L'objectif du projet est de mieux connaître la répartition des infrastructures (entreposage frigorifique et transformation) et de bien comprendre les besoins des entreprises bioalimentaires de la région. Le projet se penchera dans une première phase sur les espaces frigorifiques (réfrigéré et congélation) et de transformation bioalimentaire.

PORTEUR

CIBLE

9 BONIFICATION DE L'IDENTIFIANT RÉGIONAL POUR FAVORISER L'ACHAT LOCAL

PORTEUR

CIBLE

L'objectif est de soutenir la bonification/actualisation de l'identifiant régional comme outil de reconnaissance de qualité. Le résultat attendu est la bonification de l'identifiant régional, l'augmentation du nombre d'adhérents et l'augmentation de la notoriété afin de stimuler l'achat local.

10 CONCERTATION ET PROMOTION DES MARCHÉS PUBLICS DE LA RÉGION

Les objectifs du projet sont d'appuyer le déploiement concerté de marchés publics à l'échelle de la région. C'est également de constituer une communauté de pratique entre les marchés. Finalement, il est souhaité d'assurer la promotion des marchés publics par notamment le référencement de ceux-ci auprès des consommateurs.

PORTEUR

CIBLE

Avec la participation financière de :

Québec – Memphrémagog MRC – mrc La Haute-Yamaska Prospère de nature – MRC Coaticook – Ville de Sherbrooke – MRC des Sources – MRC Brome-Missisquoi – MRC du Val-Saint-François – TABLE DES MRC DE L'ESTRIE – CIBLE – MRC du Granit – MRC du Haut-Saint-François – UPA Pouvoir nourrir pouvoir grandir Estrie – L'Union des producteurs agricoles

2/2